

LA CLE DES CHAMPS

ASSEMBLEE DU JEUDI 22 JUIN 2017 à 18 H 00

ORDRE DU JOUR

- 1) Election du président de séance.
- 2) Election du scrutateur.
- 3) Election du secrétaire de séance.
- 4) Point sur la procédure entre le SDC « La Clé des Champs » C/ Arnoux et autres (batiment C)
- 5) Ratification du mandat à donner au syndic en vue de former un recours en appel au nom et pour le compte du SDC « La Clé des Champs » contre la décision du juge de l'exécution du 27/04/2017
- 6) Mandat à donner au syndic pour ester en justice au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires « La Clé des Champs » contre les copropriétaires concernés du bâtiment C en vue de statuer sur la question de la répartition de la charge des travaux objet de l'arrêt de la Cour d'Appel du 25/02/2016
- 7) Mission de maîtrise d'oeuvre complète à confier au bureau d'étude BEIE concernant les travaux d'infrastructures et de superstructures du bâtiment C objet de l'arrêt de la Cour d'Appel du 25 février 2016
- 8) Travaux d'infrastructures et de superstructures du bâtiment C : mandat à donner au Conseil Syndical pour le choix de l'entreprise dans un budget maximum de 476 060,00 €
- 9) Mission d'étude géotechnique à confier au bureau GEOTEC dans le cadre des travaux d'infrastructures et superstructures du bâtiment C objet de l'arrêt de la Cour d'appel du 25 février 2016

PROJETS DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION (Majorité Simple)
Election du président de séance.

Il est procédé à l'élection du président de séance :
M....., est élu(e) Président(e) de séance.

DEUXIEME RESOLUTION (Majorité Simple)
Election du scrutateur.

Il est procédé à l'élection du scrutateur de séance :
M....., est élu(e) Scrutateur(trice) de séance.

TROISIEME RESOLUTION (Majorité Simple)
Election du secrétaire de séance.

Il est procédé à l'élection du Secrétaire de séance :
Le représentant du syndic est élu Secrétaire de séance.

QUATRIEME RESOLUTION (Sans Vote)
Point sur la procédure entre le SDC La Clé des Champs C/ Arnoux et autres (batiment C)

Dans cette affaire, le juge de l'exécution (JEX) a condamné le syndicat des copropriétaires (la copropriété) à exécuter les travaux objet de l'arrêt de la Cour d'Appel du 25 février 2016 dans un délai de 6 mois à compter de la signification de ce jugement sous peine d'astreinte de 300 € par jour de retard.

Compte tenu de la brièveté des délais pour faire appel (15 jours à compter de la notification par lettre RAR du greffe du tribunal) nous avons, dans un souci de préservation des droits et recours de la copropriété, demandé à l'avocat de la copropriété (Maitre Rosenfeld) de former un recours en appel contre cette décision.

Vous trouverez en pièces jointes une copie du jugement précité accompagnée du rapport de Maitre Rosenfeld.

A la suite du présent exposé, il vous est demandé entre autres de vous prononcer sur :

- l'assignation des copropriétaires concernés du bâtiment C afin de statuer définitivement sur le problème de la répartition de la charge des travaux objet de la condamnation du 25 février 2016.
- le vote à titre conservatoire d'une mission de maîtrise d'œuvre complète et géotechnique, et d'un budget pour les travaux d'infrastructures et de superstructures du bâtiment C à répartir en charges générales sous réserve des droits et recours de la copropriété contre le jugement du JEX du 27 avril 2017 et, le cas échéant, contre les copropriétaires concernés du bâtiment C en vue de trancher définitivement la question de la répartition de la charge de ces travaux.

Nous vous précisons que les travaux sur les réseaux gravitaires à proximité du bâtiment C ont été intégralement effectués et réceptionnés conformément aux décisions prises lors des assemblées générales du 17/12/2015 et 08/12/2016.

CINQUIEME RESOLUTION (Majorité Absolue)
Ratification du mandat à donner au syndic en vue de former un recours en appel au nom et pour le compte du SDC « La Clé des Champs » contre la décision du juge de l'exécution du 27 avril 2017

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des explications contenues dans la résolution n°4 de la présente convocation, décide de ratifier le mandat à donner au syndic en vue de former

un recours en appel au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires « La Clé des Champs » contre le jugement du juge de l'exécution du 27 avril 2017.

SIXIEME RESOLUTION (Majorité Absolue)

Mandat à donner au syndic pour ester en justice au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires « La Clé des Champs » contre les copropriétaires concernés du bâtiment C en vue de statuer sur la question de la répartition de la charge des travaux objet de l'arrêt de la Cour d'Appel du 25/02/2016

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des explications contenues dans la résolution n°4 de la présente convocation décide de donner mandat au syndic pour ester en justice au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires « La Clé des Champs » contre les copropriétaires du bâtiment C concernés en vue de statuer sur le problème de répartition de la charge des travaux objet de l'arrêt de la Cour d'Appel du 25 février 2016.

SEPTIEME RESOLUTION (Majorité Simple)

Mission de maîtrise d'oeuvre complète à confier au bureau d'étude BEIE concernant les travaux d'infrastructures et de superstructures du bâtiment C objet de l'arrêt de la Cour d'Appel du 25 février 2016

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la résolution n°4 de la présente convocation, décide de confier une mission de maîtrise d'œuvre complète au Bureau d'Etude BEIE pour un montant total TTC de 30 000 € suivant la proposition ci-jointe dans le cadre des travaux d'infrastructures et de superstructures du bâtiment C objet de l'arrêt de la Cour d'Appel du 25 février 2016, sous réserve des droits et recours du SDC « La Clé des Champs » contre le jugement du JEX du 27 avril 2017 et, le cas échéant, contre les copropriétaires du bâtiment C en vue de statuer sur le problème de répartition de la charge des travaux objet de l'arrêt de la Cour d'Appel du 25 février 2016.

La charge de cette mission sera répartie suivant les tantièmes généraux affectés à chaque copropriétaire sous réserve des droits et recours du SDC « La Clé des Champs » contre le jugement du JEX du 27 avril 2017 et, le cas échéant, contre les copropriétaires du bâtiment C en vue de statuer sur le problème de répartition de la charge des travaux objet de l'arrêt de la Cour d'Appel du 25 février 2016.

Il sera procédé à un appel de fonds exigible à la date suivante :...

HUITIEME RESOLUTION (Majorité Absolue)

Travaux d'infrastructures et de superstructures du bâtiment C : mandat à donner au Conseil Syndical pour le choix de l'entreprise dans un budget maximum de 476 060,00 €

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la résolution n°4 de la présente convocation, décide de réaliser les travaux d'infrastructures et de superstructures du bâtiment C, sous réserve des droits et recours du SDC « La Clé des Champs » contre le jugement du JEX du 27 avril 2017 et, le cas échéant, contre les copropriétaires du bâtiment C en vue de statuer sur le problème de répartition de la charge des travaux objet de l'arrêt de la Cour d'Appel du 25 février 2016, et donne mandat au Conseil Syndical pour le choix de l'entreprise dans un budget maximum de 476 060, 00 € (à dire d'expert judiciaire).

La charge de ces travaux sera répartie suivant les tantièmes généraux affectés à chaque copropriétaire sous réserve des droits et recours du SDC « La Clé des Champs » contre le jugement du JEX du 27 avril 2017 et, le cas échéant, contre les copropriétaires du bâtiment C en vue de statuer sur le problème de répartition de la charge des travaux objet de l'arrêt de la Cour d'Appel du 25 février 2016.

Il sera procédé à un appel de fonds exigible à la date suivante :...

NEUVIEME RESOLUTION (Majorité Simple)

Mission d'étude géotechnique à confier au bureau GEOTEC dans le cadre des travaux d'infrastructures et de superstructures du bâtiment C objet de l'arrêt de la Cour d'appel du 25 février 2016

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des explications contenues dans la résolution n°4 de la présente convocation, décide de confier la mission d'étude géotechnique G4 dans le cadre des travaux d'infrastructures et de superstructures objet de l'arrêt de la Cour d'Appel du 25 février 2016 au bureau GEOTEC pour un montant total TTC de 8400,00 € sous réserve des droits et recours du SDC « La Clé des Champs » contre le jugement du JEX du 27 avril 2017 et, le cas échéant, contre les copropriétaires du bâtiment C en vue de statuer sur le problème de répartition de la charge des travaux objet de l'arrêt de la Cour d'Appel du 25 février 2016.

La charge de cette mission sera répartie suivant les tantièmes généraux affectés à chaque copropriétaire sous réserve des droits et recours du SDC « La Clé des Champs » contre le jugement du JEX du 27 avril 2017 et, le cas échéant, contre les copropriétaires du bâtiment C en vue de statuer sur le problème de répartition de la charge des travaux objet de l'arrêt de la Cour d'Appel du 25 février 2016.

Il sera procédé à un appel de fonds exigible à la date suivante :...

POUR RAPPEL

MAJORITES de la loi du 10/07/1965

Art. 24 - Majorité simple : la résolution doit recueillir plus de la moitié des tantièmes des présents ou représentés à l'exclusion des abstentions.

Art. 25 - Majorité absolue : la majorité absolue est constituée par 50 % des tantièmes + 1 de tous les copropriétaires.

Art 25-1 Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote. Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24.

Art. 26 - Majorité des 2/3: la majorité est constituée par au moins les deux tiers des tantièmes de tous les copropriétaires. Ce même article prévoit, sous certaines conditions, le vote à la double majorité ou à l'unanimité.

Art. 26 - Double majorité : pour être votée, la décision doit recueillir tout d'abord la majorité en nombre de tous les copropriétaires, lesquels doivent par ailleurs posséder au moins les deux tiers des tantièmes de tous les copropriétaires.

Syndicat des Copropriétaires
LA CLE DES CHAMPS
Réf. : 797/AG5778/1460

POUVOIR

Je soussigné(e) **M. CUVELIER Patrick**

Propriétaire dans l'immeuble sis :

LA CLE DES CHAMPS

Des lots **N°966 T.3.**

Représentant **19** tantièmes ;

Donne, par le présent, tous pouvoirs à M⁽¹⁾ _____

Ou à défaut à M _____

A l'effet de

- Assister à l'Assemblée Générale ordinaire des Copropriétaires de l'immeuble ci-dessus indiqué, convoquée, le

JEUDI 22 JUIN 2017 à 18 H 00

- Me représenter et exercer tous les droits que je tiens du règlement de Copropriété et de la loi ;
- Prendre part, en mon nom, à toutes délibérations, discussions et à tous votes, faire toutes protestations, oppositions, réserves ;
- Accepter toutes fonctions et tous mandats, signer toute feuille de présence, ainsi que tous procès-verbaux de séance;
- Substituer et généralement faire le nécessaire pour assurer ma représentation à la dite Assemblée Générale.

A....., le.....

Dater, signer et mettre de sa main la mention

' BON POUR POUVOIR '

⁽¹⁾**Rappel** : Le syndic ne peut pas représenter un copropriétaire. La loi n°65-557 du 10 juillet 1965 (Art.22) précise : « Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote sauf si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants, n'excède pas 5% des voix du syndicat. »

COGESTIM
A l'attention de M. Chevaillier
6 cours Barthelemy
13400 AUBAGNE

Trets,
Le 31 mars 2016

Objet : MOE – (Injections des sols, agrafages fissures, raidisseurs carbonés, travaux divers maçonneries caves, échafaudages, travaux ragréages en façades, reprise de JD, reprise de claustras, reprise d'enduits localisées).

N/Réf : DEV0026

Sites : Copropriété Clé des champs – 61 chemin des Passons – 13400 AUBAGNE

Monsieur Chevaillier,

Suite à votre mail en date du mercredi 30 mars 2016 et comme convenu, veuillez trouver ci-après notre meilleure proposition relative à une mission de MOE complète (Injections des sols, agrafages fissures, raidisseurs carbonés, travaux divers maçonneries caves, échafaudages, travaux ragréages en façades, reprise de JD, reprise de claustras, reprise d'enduits localisées).

Notre mission de formateur pourrait s'articuler de la façon suivante :

1. Contenu de la mission de conception :

1.1. Conception :

1.1.1. Avant-projet :

- Collecte des différents plans de recollement
- Investigations complémentaires sur le site en vue d'établir un plan d'état des lieux servant de base au projet
- Descriptif des travaux
- Evaluation du montant des travaux
- Proposition d'un calendrier d'exécution

1.1.2. Dossier de consultation des entreprises :

- Descriptif détaillé des travaux
- Plans de conception générale, coupes de détails
- Proposition d'un dossier complet en vue de la consultation
- Des entreprises (AE, CCAP, CCTP, plans, DPGF)
- Consultations des entreprises en concertation avec le maître d'ouvrage

12 500,00 € HT

- 1.1.3. Assistance pour la passation des Marchés de Travaux
- Analyse des offres après le dépouillement
 - Aide technique lors de la négociation finale en vue de la passation des marchés
- } 1 500,00 € HT

1.2. Réalisation :

1.2.1. Réalisation des travaux :

- Organisation des réunions de chantier (1 réunion par semaine)
 - Rédaction des comptes rendus de réunion
 - Contrôle de l'avancement des travaux
 - Vérification des situations de travaux
 - Proposition de règlement
- } 9 500,00 € HT

1.2.2. A.O.R Assistance aux opérations de réception :

- Assistance au Maître d'ouvrage lors des opérations de Réception
 - Suivi de la levée des réserves
 - Validation du mémoire définitif ou décompte général
 - L'envoi au maître d'ouvrage de la proposition du mémoire définitif ou décompte général met fin à la présente mission
- } 1 500,00 € HT

2. Rémunération : 25 000,00 €

TOTAL HT :	25 000,00
TVA 20 % :	5 000,00
TOTAL TTC :	30 000,00

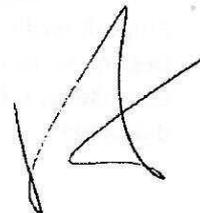
3. Conditions de règlement :

Conditions de règlement : 40 % à la commande, le solde sur facture à l'avancement du dossier, règlement à 30 jours à réception de facture.

Taux de TVA applicable : 20 %.

Espérant que notre proposition vous agrée, et demeurant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Jacques PEREZ
Ingénieur Expert Enveloppe du Bâtiment



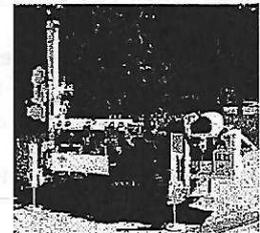
DEVIS D'ETUDE GEOTECHNIQUE

Mission G4



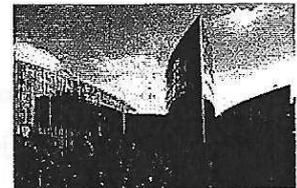
LA CLE DES CHAMPS

AUBAGNE



Maître d'ouvrage

COGESTIM



Dossier référencé 2014/00932/MARSE/01

Indice	Date	Etabli par	Vérifié par	Modifications - Observations
0	28/04/2016	G. FLORIS	-	-
A				
B				

REGION SUD-EST
Agence de Marseille
Centre d'Activité Concorde – Lot n°14
11, Avenue de Rome – Z.I. Les Estroublans
13127 VITROLLES
Tél : 04 42 46 08 09
Fax : 04 42 46 08 10
@ : agence-marseille@geotec-sa.com
Interlocuteurs : **G. FLORIS**

Envoi par mail : celine.faucon@cogestim.fr

COGESTIM

Ville : **AUBAGNE**
Départ : **13**
Objet/Projet : **La Clé des Champs – Blocs C12 à C16**
Devis étude géotechnique

Vos réf :
Nos réf : **2014/00932/MARSE/01**
(Référence à rappeler dans toute correspondance)

Vitrolles, le 28 avril 2016.

1. RAPPEL DE LA DEMANDE DU CLIENT – OBJECTIF DE L'ETUDE

La présente proposition concerne la mission de supervision géotechnique d'exécution dans le cadre de la confortement de fondations par injection de résines expansives sous fondations des blocs C12 à C16 de la résidence La Clé des Champs à AUBAGNE.

Ces prestations seront réalisées à la demande et pour le compte de COGESTIM.

L'objet de l'opération est de réaliser, dans le cadre de cette opération :

- une mission de type G4 : Supervision géotechnique d'exécution.

Elle porte uniquement sur les ouvrages géotechniques suivants :

- Injection de résine expansive sous fondations

La mission G4 comporte 2 phases indissociables :

1.1 PHASE SUPERVISION DE L'ETUDE D'EXECUTION :

Avis sur l'étude géotechnique d'exécution (réalisée par l'Entreprise), sur les adaptations ou optimisations potentielles des ouvrages géotechniques, sur le programme d'auscultation et les valeurs seuils associées.

1.2 PHASE SUPERVISION DU SUIVI D'EXECUTION :

Avis par interventions ponctuelles sur le chantier, sur le contexte géotechnique tel qu'observé de l'ouvrage et des avoisinants concernés et sur l'adaptation ou l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entreprise.

2. DOCUMENTS A NOTRE DISPOSITION / CONTEXTE

Les documents à notre disposition sont les suivants :

- Compte rendu d'investigations géotechniques (rapport GEOTEC 14/00932/MARSE du 28 novembre 2014,
- Extrait du rapport d'expertise.

Nous rappelons que :

- GEOTEC n'a réalisé que des investigations (aucune ingénierie),
- Le choix du type de confortement et des emprises de ces confortements n'a pas été pris par GEOTEC,
- GEOTEC n'a pas participé à la conception de ces reprises (dimensionnement, profondeur d'injection, type de résine, participation au DCE, choix de l'entreprise,...).

Les documents de conception (plans, notes de calcul, dimensionnements,...) devront nous être transmis pour la réalisation de la mission G4.

3. PHASE DE SUPERVISION DE L'ETUDE D'EXECUTION.

En concomitance avec le Maître d'Œuvre qui valide les méthodes et procédures d'exécution définies par l'entreprise dans sa mission VISA, le géotechnicien donne un avis sur les études géotechniques d'exécution G3 réalisées par l'entreprise repris par le Maître d'Œuvre.

Les documents suivants devront nous être transmis :

- ⇒ PAQ,
- ⇒ **planning détaillé des études géotechniques d'exécution (G3)** avec prise en compte des durées d'approbation par le géotechnicien et la Maîtrise d'Œuvre,
- ⇒ Définition du modèle géotechnique (notes d'hypothèses),
- ⇒ Définitions précises des procédures d'exécution des travaux,
- ⇒ Définition du programme de suivi d'exécution et d'instrumentations du chantier,

Ces documents sont indispensables pour mener à bien la première phase de la supervision qui consiste, comme indiqué ci-avant, à donner un avis sur l'étude géotechnique d'exécution, sur les adaptations ou optimisations potentielles des ouvrages géotechniques proposées par l'Entrepreneur dans le cadre de la mission G3.

Nos avis seront formalisés par un bordereau d'observation numéroté et diffusé selon un circuit préalablement défini en accord avec la Maîtrise d'Œuvre. **Ce bordereau sera transmis sous 8 jours de calendrier**, à compter de la réception du dit document.

Dans le cadre de cette première phase, il pourra être prévu en sus de la réunion de démarrage, des réunions dites « Etudes » de mise au point des études géotechniques d'exécution, avec l'entreprise et/ou le Maître d'Œuvre (à préciser suite aux missions G3 phase étude).

4. PHASE DE SUPERVISION DU SUIVI GEOTECHNIQUE D'EXECUTION

Dès la notification de l'Ordre de Service de démarrer les travaux, le Directeur des Travaux nous en informera, de manière à ce que nous puissions programmer les visites de chantier qui pourront être:

- ⇒ Inopinées à l'initiative du géotechnicien,
- ⇒ Demandées expressément par le maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage (en cas de difficultés ou anomalies constatées par l'équipe de DET par exemple),
- ⇒ Pour l'examen de points sensibles de réalisation ou éléments nouveaux mis à jour par l'Entreprise,
- ⇒ En appui du maître d'œuvre pour lever des points d'arrêt.

Ces visites ne correspondront donc généralement pas à la réunion hebdomadaire de chantier prévue par la Maîtrise d'Œuvre au titre de la DET, mais pourraient occasionnellement accompagner cette réunion d'une visite détaillée de chantier.

La fréquence moyenne sera d'une vacation par semaine en phase de réalisation des ouvrages géotechniques.

Nous avons prévu **8 vacations (à ajuster selon planning réel des travaux).**

Toutes les interventions feront l'objet d'un procès verbal de visite qui consignera l'ensemble des observations et singularités observées. Il sera diffusé au maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage sous 48 h, pour suite à donner aux Entreprises le cas échéant. En cas de problème grave constaté sur chantier (pouvant mettre en péril des biens ou des personnes), le maître d'Œuvre sera alerté immédiatement depuis le chantier pour décider des mesures correctives ou confortatives à prendre par l'Entreprise

Ces interventions régulières mais discontinues sur le chantier permettront ainsi de donner un avis sur la conformité des travaux géotechniques au regard des plans et études d'exécution de l'Entreprise. En particulier un avis sera donné sur les points suivants:

- ⇒ vérifier la conformité de la nature des terrains par rapport aux différentes études effectuées (lors des étapes 1, 2 et 3 de la norme NFP 94-500),
- ⇒ vérifier la conformité des ouvrages géotechniques réalisés par rapport à ceux définis dans les études d'exécution,
- ⇒ réaliser un suivi du contrôle interne de l'entreprise,
- ⇒ valider l'adaptation des ouvrages géotechniques aux conditions rencontrées in situ et proposer des solutions techniques si nécessaire.

L'estimation financière de cette mission inclut:

- ⇒ l'encadrement de la mission par un ingénieur expert en géotechnique,
- ⇒ l'assurance de l'ingénieur conseil en responsabilité civile et professionnelle.

Cette phase de suivi a été estimée à 3 jours d'ingénieur sénior (vacations sur site, rédaction de comptes rendus, contacts avec Entreprise / Maîtrise d'œuvre / Maître d'Ouvrage).

5. DONNEES D'ENTREE

Avant tout démarrage de mission puis au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'ensemble des documents géotechniques seront transmis à GÉOTEC pour analyse, validation et adaptation éventuelle.

En cas d'acceptation de la mission, les documents suivants devront nous être transmis avant tout démarrage du chantier:

- ⇒ Le DCE,
- ⇒ L'offre technique de l'entreprise,
- ⇒ Les plans d'exécution,
- ⇒ Les fiches matériaux,
- ⇒ L'étude géotechnique G3 réalisée par l'entreprise.

Le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage devra nous prévenir au minimum une semaine avant le démarrage des travaux spécifiques afin que nous puissions planifier nos visites sur le chantier.

Durant le déroulement du chantier, l'entreprise nous fournira pour validation, l'ensemble des données de son contrôle (mission G3 phase suivi d'exécution).

6. CONDITIONS COMMERCIALES

6.1 DELAIS

Le délai pour la transmission des documents sera d'environ :

- ⇒ 8 jours pour le VISA des documents de l'entreprise,
- ⇒ 48 heures après vacation sur site (phase suivi) et pour le VISA des fournitures,

6.2 REGLEMENTS

Un acompte de 50 % à la commande est exigé ; le solde sera réglé comptant à réception de la facture.

Les prestations seront réglées suivant les quantités effectivement réalisées.

Le Responsable d'Agence
Guillaume FLORIS



Bon pour Accord

(Selon les conditions générales précisées en annexe du présent document)

Le Client

(Date, nom, cachet commercial et signature)

**ETUDE GEOTECHNIQUE G4
DEVIS ESTIMATIF**

A- INGENIERIE

PHASE DE SUPERVISION DE L'ETUDE D'EXECUTION

- | | | | | |
|--|---|---|----------|----------|
| 1 - Analyse des documents - validation des hypothèses
de calculs géotechniques - le forfait | F | 1 | 1 000.00 | 1 000.00 |
|--|---|---|----------|----------|

B- INGENIERIE

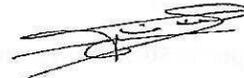
PHASE DE SUPERVISION DU SUIVI D'EXECUTION

- | | | | | |
|---|---|-----|---------|---------|
| 1- Vacation d'un ingénieur géotechnicien
pour contrôle des ouvrages géotechniques
y compris établissement d'un bordereau de visite
Forfait pour 8 visites au maximum | F | 1 | 6000.00 | 6000.00 |
| 2 - Vacation supplémentaire y compris compte-rendu de visite - l'unité | U | p.m | 800.00 | |

TOTAL € Hors taxes MISSION G4 :	7000.00
Incidence TVA 20,0 % :	1400.00

TOTAL GENERAL € T.T.C. :	8400.00
---------------------------------	----------------

Le Responsable d'Agence
Guillaume FLORIS



Bon pour Accord

(Selon les conditions générales précisées en annexe du présent document)

Le Client

(Date, nom, cachet commercial et signature)